



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 13121

Numéro SIREN : 334 457 710

Nom ou dénomination : VISIT EUROPE

Ce dépôt a été enregistré le 21/04/2015 sous le numéro de dépôt 35977



1503602002

DATE DEPOT :	2015-04-21
NUMERO DE DEPOT :	2015R035977
N° GESTION :	2010B13121
N° SIREN :	334457710
DENOMINATION :	VISIT EUROPE
ADRESSE :	44 rue Alexandre Dumas 75011 PARIS
DATE D'ACTE :	2015/03/20
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
NATURE D'ACTE :	AUGMENTATION DE CAPITALMODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

## VISIT EUROPE

Société Anonyme au capital de 1.800.000 €  
Siège social : 44 rue Alexandre Dumas - 75011 PARIS  
334.457.710 RCS PARIS

### PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 20 MARS 2015

L'an deux mil quinze,  
Le vingt mars à onze heures,

Les administrateurs de la société VISIT EUROPE, société anonyme au capital de 1.800.000 €, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 334.457.710 dont le siège social est situé 44, rue Alexandre Dumas à Paris 11<sup>ème</sup> (75), se sont réunis en Conseil, au siège social sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion sont présents:

- Monsieur Anton GSCHWENTNER,
- Monsieur Helmut GSCHWENTNER,
- Madame Simone WECHSELBERGER,

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Anton GSCHWENTNER préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Helmut GSCHWENTNER remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Enregistré à : SIE PARIS 11E STE MARGUERITE

Le 25/03/2015 Bordereau n°2015/153 Case n°19

Ext 1370

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

Le Contrôleur des finances publiques

Patrick FAIVRE

Contrôleur

des finances publiques

*Handwritten initials and signature*

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital
- Modification corrélative des statuts

#### **1 - Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital**

Le président rappelle la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 18 mars 2015 ayant décidé une augmentation du capital social de 1.050.000 € par l'émission de 70.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 15 €, chacune à libérer lors de la souscription, en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Ces actions nouvelles devaient être intégralement libérées lors de leur souscription.

Le président rappelle que lors de la même délibération, l'assemblée générale a supprimé le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de :

**- TRAVEL EUROPE Reiseveranstaltungs GmbH**  
Société de droit autrichien au capital de 550.000 €  
Unterdorf 37a / A-6135 Stans  
Enregistré sous le numéro 54226w au Registre d'Innsbruck

à concurrence de 70.000 actions nouvelles.

Le président rappelle enfin que l'assemblée générale a conféré tous pouvoirs au conseil d'administration pour la réalisation de l'augmentation de capital, recevoir et constater la souscription des actions nouvelles, recevoir les versements exigibles, arrêter le solde créditeur des comptes courants ouverts dans les livres de la société au nom des souscripteurs libérant par compensation les actions souscrites, modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions auront été souscrites, constater la libération des actions souscrites, effectuer le dépôt des fonds reçus dans les conditions légales, apporter aux statuts les modifications corrélatives nécessaires, accomplir toutes formalités et prendre toutes mesures aux fins de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et généralement faire le nécessaire.

Puis le président remet aux membres du conseil d'administration :

- les bulletins des souscriptions reçus des souscripteurs ;
- le certificat du dépositaire des fonds.



Après avoir examiné l'ensemble des documents relatifs à cette augmentation de capital, le conseil d'administration constate que :

- les 70.000 actions nouvelles de 15 € de valeur nominale chacune composant la totalité de l'augmentation de capital de 1.050.000 € ont été entièrement souscrites par le bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription ;

- les souscriptions ont été libérées en espèces, dans les conditions fixées par l'assemblée générale ainsi que l'atteste le certificat établi par la banque CIC ENTREPRISE STRASBOURG, 14, Rue de la Nuée Bleue, 67000 Strasbourg dépositaire des fonds, dont un exemplaire est annexé aux présentes ;

En conséquence, les 70.000 actions nouvelles de 15 € de valeur nominale chacune ayant été entièrement souscrites et libérées des sommes exigibles dans les conditions de l'émission, l'augmentation de capital de 1.050.000 € décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 18 mars 2015 est définitivement réalisée.

## 2 - Modification corrélative des statuts

En conséquence, le conseil d'administration constate que la modification de l'article 6 et de l'article 7 des statuts décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 18 mars 2015 est définitive, ledit article étant désormais libellé comme suit :

### *« Article 6 – Apports (9<sup>ème</sup> paragraphe)*

...

*Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 mars 2015, le capital a été augmenté d'une somme de 1.050.000 € par émission de nouvelles actions en numéraire entièrement souscrites et libérées, pour porter le capital à 2.850.000 €.*

### *Article 7 – Capital social*

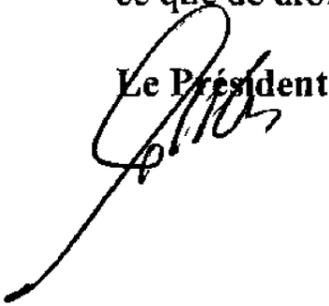
*Le capital est fixé à la somme de DEUX MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (2.850.000 €).*

*Il est divisé en 190.000 actions de QUINZE (15) EUROS chacune, de même catégorie. »*

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président



Un Administrateur







1503602001

DATE DEPOT : 2015-04-21

NUMERO DE DEPOT : 2015R035977

N° GESTION : 2010B13121

N° SIREN : 334457710

DENOMINATION : VISIT EUROPE

ADRESSE : 44 rue Alexandre Dumas 75011 PARIS

DATE D'ACTE : 2015/03/18

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : DECISION D'AUGMENTATION

10313721

18/3/15 EA

19/3/15 A.L.L.  
M.J.

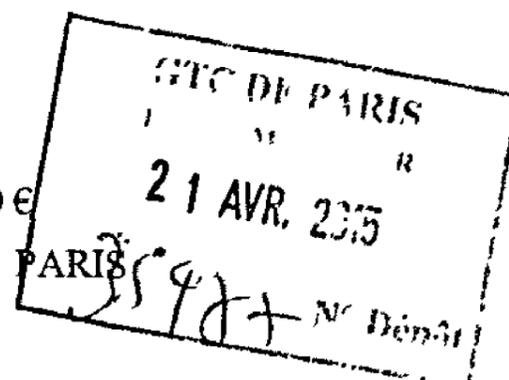
06

## VISIT EUROPE

Société Anonyme au capital de 1.800.000 €

Siège social : 44 rue Alexandre Dumas - 75011 PARIS

334.457.710 RCS PARIS



### PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 MARS 2015

L'an deux mil quinze,  
Le dix-huit mars, à neuf heures,

Les actionnaires de la société VISIT EUROPE, société anonyme au capital de 1.800.000 € divisé en 120.000 actions de 15 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Anton GSCHWENTNER, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame Simone WECHSELBERGER et Monsieur Helmut GSCHWENTNER les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Dominique MAGNIER est désigné comme secrétaire.

La Société FIDUCIAIRE DE L'OUEST, représentée par Monsieur Jean-François THIBOUT, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés possèdent 119.000 actions sur les 120.000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le cinquième des actions ayant droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

*(Handwritten signatures)*

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- le rapport établi par le Conseil d'Administration,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### ORDRE DU JOUR

- présentation du rapport du conseil d'administration ;
- présentation du rapport spécial du commissaire aux comptes ;
- augmentation du capital social d'un montant de 1.050.000 € par émission d'actions nouvelles de numéraire, conditions et modalités de l'émission ;
- suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- délégation de pouvoirs au conseil d'administration en vue de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- modification corrélative des statuts ;
- augmentation de capital en numéraire par émission d'actions nouvelles réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce ; délégation de pouvoirs au conseil d'administration aux fins d'arrêter les modalités de réalisation de ladite augmentation de capital ;
- pouvoirs pour formalités.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé et le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration.

Le Président donne lecture des rapports du Commissaire aux Comptes.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les actionnaires.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

*AR*  
*AR*  
*AR*

## **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, et constatant que le capital social est entièrement libéré, décide, sous condition de l'approbation de la seconde résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social d'une somme de 1.050.000 €, pour le porter de 1.800.000 € à 2.850.000 € par l'émission de 70.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 15 € chacune, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Ces actions nouvelles devront être émises au prix de 15 € au pair.

Ces actions nouvelles devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les souscriptions et les versements exigibles seront reçus au siège social au plus tard le 30 avril 2015.

Les fonds provenant des versements seront déposés, dans le délai prévu par la loi, à la banque CIC ENTREPRISE STRASBOURG, 14, Rue de la Nuée Bleue, 67000 Strasbourg, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L.225-146 du Code de Commerce.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital et soumises à toutes les dispositions statutaires.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de :

**- TRAVEL EUROPE Reiseveranstaltungs GmbH**  
Société de droit autrichien au capital de 550.000 €  
Unterdorf 37a / A-6135 Stans  
Enregistré sous le numéro 54226w au Registre d'Innsbruck

à concurrence de la totalité de l'augmentation de capital soit 70.000 actions nouvelles.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*



### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

En conséquence, l'Assemblée Générale :

- décide que le Conseil d'Administration dispose d'un délai maximum de 12 mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 à L. 3332-8 du Code du travail,
- autorise le Conseil d'Administration à procéder, dans un délai maximum de cinq ans à compter de la réunion de l'assemblée générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 18.000 € en une ou plusieurs fois, par émission d'actions de numéraire réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,
- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux dites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet:

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

*Cette résolution est rejetée à l'unanimité.*

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

## QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide, sous la condition de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 et l'article 7 des statuts :

### *« Article 6 – Apports (9<sup>ème</sup> paragraphe)*

...

*Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 mars 2015, le capital a été augmenté d'une somme de 1.050.000 € par émission de nouvelles actions en numéraire entièrement souscrites et libérées, pour porter le capital à 2.850.000 €.*

### *Article 7 – Capital social*

*Le capital est fixé à la somme de DEUX MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (2.850.000 €).*

*Il est divisé en 190.000 actions de QUINZE (15) EUROS chacune, de même catégorie. »*

La réalisation de la condition à laquelle est subordonnée la présente modification des statuts sera suffisamment constatée par l'émission par la banque dépositaire des fonds du certificat visé à l'article L. 225-146 du code de commerce.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

## CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour la réalisation, dans le délai fixé à la première résolution, l'augmentation de capital, recevoir et constater la souscription des actions nouvelles, recevoir les versements exigibles, arrêter le solde créditeur des comptes courants ouverts dans les livres de la société au nom des souscripteurs libérant par compensation les actions souscrites, modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions auront été souscrites, constater la libération des actions souscrites y compris par compensation, effectuer le dépôt des fonds reçus dans les conditions légales, apporter aux statuts les modifications corrélatives nécessaires, accomplir toutes formalités et prendre toutes mesures aux fins de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée et généralement faire le nécessaire.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are three distinct marks: a large, stylized signature, and two smaller initials or signatures below it.

**SIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir tous dépôts et formalités de publicité légale.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

- : - : - : - : - : -

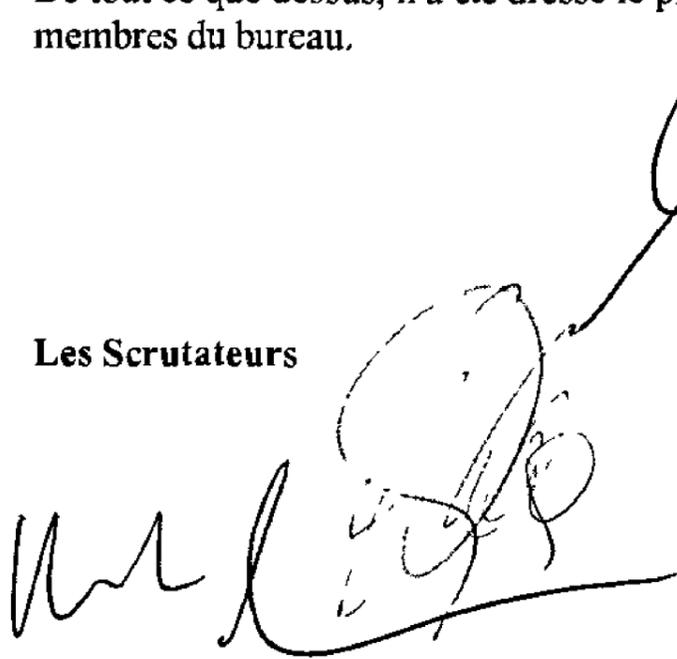
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

**Le Président**

**Les Scrutateurs**

**Le Secrétaire**

The block contains handwritten signatures. At the top right, there is a signature for the President. Below it, there are several overlapping signatures for the Scrutateurs. The signatures are in black ink and appear to be cursive or semi-cursive.The block contains a single handwritten signature for the Secretary, located to the right of the Scrutateurs' signatures. It is a cursive signature in black ink.



1503602003

DATE DEPOT : 2015-04-21

NUMERO DE DEPOT : 2015R035977

N° GESTION : 2010B13121

N° SIREN : 334457710

DENOMINATION : VISIT EUROPE

ADRESSE : 44 rue Alexandre Dumas 75011 PARIS

DATE D'ACTE : 2015/03/20

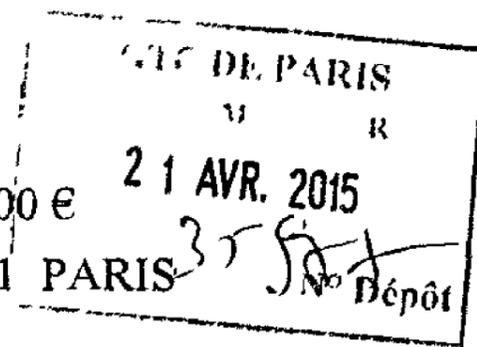
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

AD B 13121

# VISIT EUROPE

Société Anonyme au capital de 2.850.000 €  
Siège social : 44 rue Alexandre Dumas 75011 PARIS



334.457.710 RCS PARIS

# STATUTS

Mise à jour au 20 mars 2015

COPIE  
CERTIFIÉE CONFORME

Article 1<sup>er</sup> - Forme

La société est de forme anonyme

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet :

- l'étude, l'organisation, la gestion et l'exploitation sous quelque forme juridique que ce soit de voyages ou de séjours, ainsi que toutes prestations de services pouvant être fournies à l'occasion de voyages, de séjours, d'excursions et de toutes activités à caractère touristique.
- la participation de la société dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusions ou autrement.
- et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination : **VISIT EUROPE**

Article 4 - Siège

Le siège social est fixé : 44 rue Alexandre Dumas  
75011 PARIS

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 - Apports

1) Lors de la constitution de la société, il été a fait divers apports en numéraire.

2) Lors de ses délibérations en date du 26 avril 2002, l'assemblée générale à caractère mixte a décidé de diminuer le capital social d'un montant de vingt deux mille neuf cent cinquante neuf virgule cinquante quatre euros, montant affecté à un compte de réserve indisponible, afin de le fixer à la somme d'un million quatre cent six mille deux cent cinquante euros, ci .....

1 406 250,00 EUR

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 31 octobre 2008, le capital a été augmenté d'un montant de 1 850 000 EUROS par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la société PAULI VOYAGES de la branche complète et autonome d'activité de TOUR OPERATOR.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 31 octobre 2008, le capital a été augmenté d'un montant de 1 500 000 EUROS par apport en numéraire.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 31 octobre 2008, il a été décidé de réduire le capital social d'un montant de -4 318 250 EUROS pour réduire à due concurrence des pertes.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 31 octobre 2008, le capital a été augmenté d'un montant de 80 000 EUROS par incorporation de réserves.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2009, le capital social a été augmenté de UN MILLION CINQ CENT MILLE (1.500.000) euros par émission de nouvelles actions en numéraire entièrement souscrites et libérées. Cette augmentation de capital a été définitivement réalisée le 30 septembre 2009, date de certification du compte courant par le Commissaire aux Comptes.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 19 octobre 2010, le capital a été augmenté d'une somme de 2.000.010 € par émission de nouvelles actions en numéraire entièrement souscrites et libérées.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 Décembre 2011, le capital a été réduit à zéro, soit de 3.800.010 € par apurement à due concurrence des pertes puis élevé à 1.800.000 € par émission de nouvelles actions en numéraire entièrement souscrites et libérées.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 mars 2015, le capital a été augmenté d'une somme de 1.050.000 € par émission de nouvelles actions en numéraire entièrement souscrites et libérées, pour porter le capital à 2.850.000 €.

#### Article 7 – Capital social

Le capital est fixé à la somme de DEUX MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (2.850.000 €).

Il est divisé en 190.000 actions de QUINZE (15) EUROS chacune, de même catégorie.

#### Article 8 – Libération des actions

1°- Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

2°- A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande de justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### Article 9 – Forme des titres

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président du conseil d'administration ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

#### Article 10 – Transmission et indivisibilité des actions

1°- I – Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre actionnaires, s'effectuent librement.

De même, est entièrement libre l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

II - A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénom, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Le conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil n'est pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

III - En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le

conseil est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs de dites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

IV - A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Nonobstant d'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil.

Les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie qui aura provoqué l'expertise, au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'à paiement.

V - La société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

VI - Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

VII - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission

VIII - La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

2° - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

3° - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

#### Article 11 - Conseil d'administration

1° - La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et douze au plus.

2° - Chaque administrateur doit être pendant la durée de ses fonctions propriétaire au moins d'une action affectée à la garantie des actes du conseil d'administration.

3° - La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4° - Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de 70 ans, ne pourra, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des administrateurs en exercice.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

#### 11.2

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 65 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil peut également désigner un ou deux vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président le plus âgé. À défaut, le Conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

#### 11.3

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président. Le Directeur Général, ou, lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur.

Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :  
- nomination, rémunération, révocation du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués,  
arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

#### 11.4

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant le bon marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis à leur examen.

#### 11.5

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

### Article 12 - Direction générale

#### 12.1 - Modalités d'exercice

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'Administration est prise pour une durée de cinq (5) ans. A l'expiration de ce délai, le Conseil doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale. Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

#### 12.2 - Direction générale

Le Directeur Général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 65 ans. Lorsque le Directeur Général atteint le limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Directeur Général mais ces limitations sont inopposables aux tiers.

#### 12.3 - Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué.

Le Conseil d'Administration peut choisir les directeurs généraux délégués parmi les administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de cinq (5).

La limite d'âge est fixée à 65 ans. Lorsqu'un Directeur Général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

#### Article 13 - Rémunération des dirigeants

1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'Administration.

2 - Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et des directeurs généraux délégués. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

3 - Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

#### Article 14 - Cumul des mandats

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur ou membre de Conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf dérogation prévue par la loi.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général ou de membre du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf dérogation prévue par la loi.

Sans préjudice des dispositions précédentes, une personne physique ne peut exercer plus de cinq mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf dérogation prévue par la loi.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions relatives au cumul doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées par la loi en cas de dérogation. A l'expiration de ce délai, la personne est démise :

d'office et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

#### Article 15 - Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

#### Article 16 - Assemblées générales

1° - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2° - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

3° - Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

4° - Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote est exercé par l'usufruitier dans les assemblées ordinaires et par le nu-propiétaire dans les assemblées extraordinaires ou spéciales.

#### Article 17 - Exercices sociaux

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars.

#### Article 18 - Répartition des bénéfices

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale désire reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaires, de provisions ou autres avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

#### Article 19 - Liquidation

1° - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 418 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2° - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

-----

Les présents statuts ont été mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 mars 2015 et le Conseil d'Administration du 20 mars 2015.

Après lecture, ils ont été certifiés conformes par le Président du Conseil d'Administration.